

**Conseil économique et social**

Distr. générale
29 novembre 2013
Français
Original: anglais/français/russe

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable**Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques
et de sécurité en navigation intérieure****Quarante-quatrième session**

Genève, 12-14 février 2014

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)**(résolution n° 24 révisée): État d'avancement des amendements au CEVNI****Projet de compte rendu de la vingt-deuxième réunion
du Groupe d'experts du CEVNI****Transmis par le Groupe d'experts du CEVNI¹****I. Activités**

1. À sa quarante-deuxième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a pris note du travail considérable devant être effectué par le Groupe d'experts du CEVNI en 2013 afin d'examiner toutes les propositions d'amendement au CEVNI présentées par les délégations. Le Groupe de travail est convenu d'allonger la durée des réunions du Groupe d'experts du CEVNI en 2013 à quatre jours ouvrables au moins. Il a également prié le secrétariat d'établir les documents devant être examinés au cours des prochaines sessions du Groupe d'experts du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/84, par. 31 à 33).

¹ Le présent document est soumis dans le cadre des activités et aux résultats décrits au titre de l'activité 02.6: transport par voie navigable figurant au paragraphe B1 e) du Projet de plan de travail pour 2012-2016 (ECE/TRANS/2012/12) adopté par le Comité des transports intérieurs le 1^{er} mars 2012 (ECE/TRANS/224, par. 94). Le paragraphe B1 e) définit les activités menées en préparation de la prochaine révision du CEVNI.



2. Conformément à cette décision, le Groupe d'experts du CEVNI a tenu trois réunions de travail depuis la quarante-deuxième session du SC.3/WP.3 (les vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième réunions du Groupe). Le compte rendu de la vingtième réunion, qui s'est déroulée du 24 au 26 juin 2013 à Genève, est publié en annexe au rapport de la quarante-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86). Le compte rendu de la vingt et unième réunion, qui s'est déroulée du 18 au 20 septembre 2013 à Strasbourg, est publié dans l'annexe au rapport de la cinquante-septième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/195). Le projet de compte rendu de la vingt-deuxième réunion, qui s'est déroulée le 17 octobre 2013 à Genève, est présenté ci-dessous.

3. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des résultats de la vingt-deuxième réunion, ainsi que des observations formulées et des corrections apportées, le cas échéant, par les délégations ayant assisté à cette réunion, et demander au secrétariat d'élaborer d'autres propositions d'amendement ou d'autres documents pertinents pour la révision en cours du CEVNI en conséquence.

II. Projet de compte rendu de la vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts du CEVNI

4. Le Groupe d'experts du CEVNI a tenu sa vingt-deuxième réunion le 17 octobre, lors de la cinquante-septième session du Groupe de travail des transports par voie navigable de la CEE (SC.3) (16-18 octobre, Genève).

5. Y ont participé: M. R. Vorderwinkler (Autriche), M. Ivan Bilic-Prcic (Croatie), M^{me} V. Ivanova (Fédération de Russie), M. Gintautas Labanauskas (Lituanie), M^{me} N. Dofferhoff-Heldens (Pays-Bas), MM. Alecsandru Neagu et Viorel Inimaroiu (Roumanie), M. Darko Sasic (Serbie), MM. Imre Matics et Horst Schindler (Commission du Danube), M^{me} Valerie Blanchard, M^{me} A. Jaimurzina et M^{me} M. Novikov (CEE).

6. Les représentants de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) et de la Commission internationale du bassin de la Save n'ont pu assister à la réunion.

7. Les points suivants ont été examinés:

- I. Adoption du compte rendu de la vingt et unième réunion;
- II. Échange général d'informations;
- III. Poursuite de l'examen des propositions de révision du CEVNI;
- IV. Prochaine réunion.

A. Adoption du compte rendu de la vingt et unième réunion

8. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné le compte rendu de sa vingt et unième réunion, qui s'est tenue du 18 au 20 septembre 2013, tel qu'il figure dans le document CEVNI EG/2013/2 et l'a adopté après avoir modifié le paragraphe 65 comme suit:

65. Accept the amendment proposals to the following articles as set out in part I of CEVNI EG/2013/16: article 1.01 (d) 13; article 1.02, para. 2; article 1.02, para. 2 (e); article 1.02, para. 7 (b); article 1.06; article 1.09, para. 2; article 1.10, para. 1 (c); article 1.15; article 3.14, para. 2; article 3.18, para. 1; article 3.20, paras. 1 and 2.

9. Le compte rendu définitif de la vingt et unième réunion du Groupe d'experts sera publié en annexe au rapport de la cinquante-septième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/195).

B. Échange général d'informations

10. L'expert de la Croatie a informé le Groupe des travaux en cours en matière d'harmonisation de la réglementation nationale avec la quatrième édition révisée du CEVNI. Le Groupe a noté qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter des éléments supplémentaires à l'échange d'informations qui s'était déroulé lors de la réunion extraordinaire du 18 au 20 septembre 2013.

C. Poursuite de l'examen des propositions de révision du CEVNI

11. Le Groupe a poursuivi l'examen du document CEVNI EG/2013/16 (p. 6 à 25) qui contient les propositions de révision de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), fondées sur la comparaison de la version allemande du CEVNI et du Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), et les propositions d'amendement du secrétariat visant à réduire les différences entre les trois versions linguistiques du Code.

12. Le Groupe a noté que la CCNR avait proposé d'examiner plusieurs dispositions du CEVNI mais qu'elle n'avait pas présenté de proposition ou posé de question concrète à cet égard. Il a donc été décidé de contrôler les dispositions énumérées par la CCNR, de les modifier en cas de nécessité manifeste et, si tel n'était pas le cas, de renvoyer la question à la CCNR.

13. Les paragraphes suivants contiennent les décisions du Groupe d'experts sur les propositions de correction de forme (partie 1) et de modification de fond (partie 2).

1. Corrections de forme au CEVNI, basées sur les différences entre les différentes versions linguistiques

14. Le Groupe a examiné les propositions de correction de forme du secrétariat et de la CCNR et s'est mis d'accord sur les corrections suivantes, à soumettre au SC.3/WP.3:

15. Dans la version anglaise, modifier le paragraphe 2 de l'article 3.20 comme suit:

2. A convoy stationary offshore (without direct or indirect access to the shore) shall carry:

By night:

On each vessel of the formation an ordinary white light visible from all directions, in a suitable position and at a height of at least 4 m. The total number of lights marking the barges ~~shall not exceed four~~ **may be limited to four**, provided that the outlines of the convoy are clearly marked;

By day:

A black ball on the leading vessel of the convoy or on the outermost vessels leading the convoy and on the pusher if applicable.

16. Article 3.21: modifier le texte comme suit:

Les prescriptions de l'article 3.14 s'appliquent également aux **bateaux et convois** visés audit article lorsqu'ils sont en stationnement.

17. Dans la version anglaise, modifier les alinéas *a* et *c* du paragraphe 1 de l'article 3.25 comme suit:

(a) On the side or sides on which the fairway is clear:

By night:

Two ordinary green lights or two bright green lights, positioned at a height of about 1 m one above ~~each~~ **the** other;

By day:

Two green bicones, ~~one~~ placed about 1 m **one** above the other; and, as appropriate;

(c) On the side or sides on which the fairway is clear:

By night:

An ordinary red light and an ordinary white light, or a bright red light and bright white light, ~~one~~ placed about 1 m **one** above the other, with the red light at the top;

By day:

A flag with a red upper half and a white lower half, or two flags flown one above the other, the upper flag being red and the lower flag white,

and, as appropriate.

18. Dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 3.26 et du paragraphe 1 de l'article 3.29, remplacer les termes «one about 1 m one above other» par les termes «about 1 m one above the other».

19. Dans la version anglaise, modifier le paragraphe 2 de l'article 4.04 comme suit:

2. Such signals ~~may~~ replace or supplement the visual signals referred to in article 3.30.

20. Modifier la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 4.05 comme suit:

1. Every radiotelephone ~~set~~ **installation** carried on board a vessel or floating establishment shall conform to, and shall be operated in accordance with, the requirements of the competent authorities.

21. Article 4.07: le Groupe a vérifié le texte du paragraphe 1 de l'article 4.07 pour faire suite à la suggestion de la CCNR et a rappelé qu'à sa vingtième session en juin 2013, il avait décidé de modifier l'intitulé de l'article, devenu «Inland Automatic Identification System (AIS)» («Système automatique d'identification pour la navigation intérieure»). Aucun autre amendement n'a été adopté.

22. Au paragraphe 2 de l'article 6.03:

a) Supprimer la mention de la «formation à couple», qui est assimilée au «convoi», d'après la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 1.01 b);

b) Ajouter les termes «ou émis» dans la version russe.

23. Dans la version anglaise des paragraphes 3 et 4 de l'article 6.05, remplacer les termes «the vessels» par «the vessels or convoys» (sans objet dans la version française).

24. Article 6.07: suite aux observations communiquées par la CCNR, le Groupe a reconnu que dans cet article les verbes «rencontrer» et «franchir» étaient utilisés indifféremment, bien que le verbe «franchir» signifie que le bateau est en mouvement alors que le verbe «rencontrer» s'applique également aux bateaux en stationnement. Le Groupe a demandé au secrétariat de vérifier l'utilisation qui est faite du verbe «franchir» dans l'ensemble du texte afin de pouvoir proposer un amendement adéquat à l'article, sur la base de cette analyse.

25. Article 6.32:

a) Paragraphe 4: modifier les versions anglaise et russe comme suit:

4. When radiotelephone contact cannot be established with the oncoming vessels, the vessel **proceeding downstream** shall [...]

4. При отсутствии возможности установить радиотелефонную связь с судами, идущими во встречном направлении, судно, **идущее вниз по течению**, должно [...]
- b) Paragraphe 6: modifier la version française comme suit:
6. Dans les convois ~~peusés~~, les prescriptions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi.
26. À l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6.33, modifier la dernière phrase de la version française comme suit:
- s'il ne se trouve pas à ~~proximité~~ **près** d'une rive et notamment s'il est en train de changer de rive, dégager le chenal autant et aussi vite que possible.
27. Le Groupe a discuté de l'utilisation du terme «fairway» dans la dernière phrase de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 6.33 et n'a pas accepté la proposition du secrétariat visant à remplacer «fairway» par «channel», car il a estimé que le terme «fairway» était un terme général très répandu, facile à comprendre par tous, et qu'il n'existait pas de définition de «channel» dans le CEVNI (sans objet en français).
28. Modifier la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7.07 comme suit:
- b) Aux bateaux qui ne portent pas cette signalisation mais qui sont munis d'un certificat d'agrément en vertu ~~de l'article~~ **du paragraphe 8.1.8** de l'ADN et respectent les dispositions de sécurité applicables aux bateaux visés au paragraphe 1 de l'article 3.14.
29. Chapitre 8: modifier le titre français du chapitre 8 comme suit:
~~Signalisation et~~ **Obligation de signalisation et** de notification
30. Modifier le texte français du paragraphe 13 de l'article 9.07 comme suit:
S'agissant de l'article 6.32, les autorités compétentes peuvent:
- a) Dispenser de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal **ou ne l'appliquer que sur certaines voies navigables;**
- b) ~~ne l'appliquer que sur certaines voies navigables~~ Prescrire des dispositions supplémentaires pour les bateaux naviguant au radar.
31. Article 9.09: modifier le texte français comme suit:
S'agissant de l'article 8.02, **paragraphe 4**, les autorités compétentes peuvent exiger, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés.
32. Annexe 1:
- i) Modifier le titre anglais de l'annexe 1 comme suit:
Distinguishing letter or group of letters indicating country of vessels's home port or place of registration
- ii) Modifier la version française de l'annexe 1 comme suit:
République de ~~Moldovie~~ **Moldova**
33. Annexe 3:
- i) Numéroté les chapitres de l'annexe 3 en chiffres romains et non en chiffres arabes pour les harmoniser avec les autres chapitres et annexes;

ii) Modifier les versions anglaise et française du 1.3 de l'annexe 3, comme suit:

Fixed light visible from all directions (a light projecting an uninterrupted beam throughout a horizontal arc of 360°).

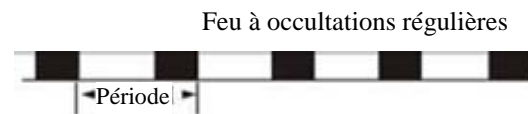
Feu fixe visible de tous les côtés (un feu projetant une lumière ininterrompue sur l'étendue d'un arc d'horizon de 360°).

iii) Remplacer le terme «flamme» par «fanion» dans la version française.

34. À la section I, B.2 a) et B.2 b) de l'annexe 7, remplacer «channel» par «fairway» dans la description des signaux (sans objet dans les versions française et russe).

35. Annexe 8:

i) Au paragraphe 3 de la section I, ajouter ce qui suit dans la version française:



ii) Section III, A: modifier le titre de la partie A dans la version française comme suit:

A. ~~Signaux~~ **Balisage à terre** indiquant la position du chenal navigable par rapport aux rives

iii) Section V, A: ajouter le titre dans le texte russe:

Сигнальные знаки для обозначения мостовых опор (в случае необходимости)

iv) Section V, A et B: corriger le texte des titres A et B dans la version anglaise comme suit:

A. Marking of bridge piers (~~if necessary~~ **where applicable**)

B. Marking of overhead cables (~~if necessary~~ **where applicable**)

2. Propositions de révisions de fond

36. Le Groupe d'experts du CEVNI a examiné les propositions de révisions de fond au CEVNI suivantes:

37. Article 1.01:

i) Le Groupe a pris note de la proposition de la CCNR visant à ajouter une définition des termes «petit bateau de sport et de plaisance», «conducteur» et «propriétaire de bateau». Notant que dans le cadre du CEVNI, un «bateau de plaisance» appartient à la même catégorie qu'une «menue embarcation», et qu'à la vingt et unième réunion, il a été décidé d'ajouter une définition de «bateau de sport et de plaisance», le Groupe a décidé de ne pas ajouter de nouvelle définition pour le moment. Le Groupe a également décidé que rien ne justifiait l'ajout d'une définition de conducteur et de propriétaire de bateau;

ii) S'agissant de la proposition de déplacer la définition faisant l'objet du paragraphe 9 de l'article 1.01 d) pour compléter les articles relatifs à l'intoxication (par. 6 de l'article 1.02 et par. 4 de l'article 1.03), le Groupe a rappelé qu'à sa vingtième réunion, il avait décidé de renvoyer la proposition d'amendement à la CCNR pour un examen plus approfondi;

iii) Suite à l'observation de la CCNR, le Groupe a vérifié la définition de «fairway» (chenal) donnée au paragraphe 13 de l'article 1.01 d) et a adopté la proposition visant à la modifier comme suit:

The term «fairway» means that part of the waterway that can actually be used by ~~shipping~~ **navigation** (sans objet dans la version française);

38. Paragraphes 1 et 2 de l'article 1.02: suivant la suggestion de la CCNR, le Groupe a vérifié les prescriptions concernant le conducteur et a décidé de modifier sa proposition d'ajouter une nouvelle phrase au paragraphe 1 de l'article 1.02, adoptée à sa vingtième réunion le 26 juin 2013 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, annexe, par. 26), comme suit:

1. Tout bateau ou convoi de matériel flottant, à l'exception des bateaux en convoi poussé autre que le pousseur, doit être également placé sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est désignée ci-après comme le conducteur. **Le conducteur est réputé posséder l'aptitude – les qualifications nécessaires s'il est titulaire d'un certificat de conducteur valable.**

39. Paragraphe 4 de l'article 1.03: le Groupe a examiné la disposition et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de la modifier à nouveau à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition concrète d'amendement.

40. Paragraphe 4 c) de l'article 1.07: le Groupe a examiné la disposition et n'a pas jugé nécessaire de la modifier à nouveau à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition d'amendement concrète.

41. Paragraphe 2 de l'article 1.08: le Groupe a examiné la disposition et n'a pas jugé nécessaire de modifier la première phrase ou de la scinder en deux parties à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition d'amendement concrète.

42. Paragraphe 4 de l'article 1.08: le Groupe a examiné la disposition et n'a pas jugé nécessaire de la modifier ou de la scinder en deux parties à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition concrète d'amendement.

43. Paragraphes 1 à 3 de l'article 1.10: le Groupe a examiné la proposition de la CCNR visant à inclure une liste exhaustive des documents exigés sur les principaux segments des voies navigables européennes. Il a noté que l'objet de la disposition consistait à établir une liste des principaux documents pouvant être requis. Le chapitre 9 contenant une liste de documents supplémentaires, établie sur la base de la liste figurant dans le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), le Groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'élargir la liste des documents figurant dans l'article 1.10.

44. Paragraphes 1 à 3 de l'article 1.15: le Groupe a examiné la disposition, en tenant compte de la proposition d'amendement adoptée à sa vingtième réunion (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, annexe, par. 23), et a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'y apporter des modifications de fond. Il a noté cependant que le texte de la disposition n'utilisait pas la terminologie actualisée du chapitre 10 révisé et a demandé au secrétariat de formuler des propositions en vue de l'harmonisation terminologique.

45. Article 1.22: le Groupe a examiné la disposition, en tenant compte de la proposition d'amendement adoptée à sa vingtième réunion (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/86, annexe, par. 23), et a estimé qu'aucun autre amendement n'était nécessaire à ce stade, à moins qu'une proposition concrète ne soit soumise par la CCNR.

46. Article 2.01: le Groupe a examiné la référence aux marques d'identification faites au moyen d'une devise et n'a pas estimé nécessaire de la modifier pour le moment, à moins qu'une proposition d'amendement concrète ne soit soumise par la CCNR. Il a également rappelé que l'utilisation du terme «devise» avait fait l'objet d'une discussion approfondie lors des préparatifs de la quatrième édition révisée du CEVNI et que la proposition

d'ajouter «ou devise» au texte de l'article n'avait pas été retenue en raison des difficultés et de la confusion générale qu'entraînait dans la pratique l'usage du terme «devise». Le Groupe a conclu que l'on pourrait envisager de supprimer le terme «devise» des articles 2.01 et 2.02.

47. Paragraphe 2 de l'article 2.02: le Groupe a adopté la proposition du secrétariat visant à remplacer «embarcation» par «menue embarcation» dans le texte de l'article (dans les paragraphes 2 et 3), la référence aux «menues embarcations» dans le titre de l'article étant considérée insuffisante.

48. Article 3.03: le Groupe a adopté la proposition du secrétariat visant à remplacer «flammes» par «fanions» dans la version française.

49. Paragraphe 2 de l'article 3.08: le Groupe a examiné la disposition et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de lui apporter un nouvel amendement à ce stade, à moins qu'une proposition concrète d'amendement ne soit soumise par la CCNR.

50. Article 3.17: le Groupe a examiné la disposition et n'a pas estimé nécessaire à ce stade d'y apporter un nouvel amendement, à moins qu'une proposition concrète d'amendement ne soit soumise par la CCNR.

51. Article 3.29: le Groupe a examiné la disposition et n'a pas estimé nécessaire d'y apporter un nouvel amendement à ce stade, à moins qu'une proposition concrète d'amendement ne soit soumise par la CCNR.

52. Articles 3.31 et 3.32: le Groupe a examiné la disposition, en tenant compte des ajouts proposés par le Groupe d'experts du CEVNI dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2013/2 et acceptés provisoirement par le SC.3/WP.3 à sa quarante-deuxième session en février 2013, et a modifié la proposition relative au premier paragraphe de l'article 3.31 comme suit (sans objet dans la version française):

1. If there are regulations prohibiting unauthorized persons from going on board, the prohibition shall be indicated by:

circular white boards ~~boarded~~-bordered with red, with a red diagonal and a picture of an averting hand in black or, alternatively, by circular white boards bordered with red, with a red diagonal and the figure of a pedestrian in black.

53. Article 3.37: le Groupe a examiné la proposition visant à déplacer cette disposition au chapitre 9 dans la mesure où elle ne concerne que quelques sections. Notant que cette disposition constituait toujours la règle générale et que l'objectif du chapitre 9 était d'énumérer les dérogations aux règles générales, lorsqu'elles étaient constatées, le Groupe n'a pas retenu la proposition.

54. Article 4.05: le Groupe a examiné la disposition, a rappelé qu'une proposition d'amendement avait déjà été présentée à son sujet et a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'y apporter un nouvel amendement à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition concrète d'amendement.

55. Article 4.06: le Groupe a pris note de la proposition visant à remplacer le renvoi à l'annexe 10, qui est sans objet dans la quatrième édition révisée, par un renvoi à la partie II ou à l'appendice 7 de la Résolution n° 61. Le Groupe a remarqué que ce renvoi figurait dans la note de bas de page ajoutée au titre de l'annexe 10 et que d'autres dispositions du CEVNI pouvaient également contenir des renvois à l'annexe 10. Le secrétariat a été prié de rechercher les renvois à l'annexe 10 restant dans le texte et de les communiquer au Groupe afin d'établir une version harmonisée du texte.

56. Article 5.03: le Groupe a rappelé qu'il avait convenu de supprimer cette disposition lors de sa vingt et unième réunion (ECE/TRANS/SC.3/195, annexe, par. 14).

57. Chapitre 6: le Groupe n'a pas estimé nécessaire de définir de manière plus précise les dispositions relatives aux menues embarcations ou aux convois de matériel flottant.

58. Article 6.01 b) et c): le Groupe a examiné les dispositions et n'a pas estimé nécessaire d'y apporter de nouvel amendement à ce stade, à moins que la CCNR ne soumette une proposition concrète d'amendement.

59. Paragraphe 2 de l'article 6.02: le Groupe a examiné l'amendement proposé et a adopté la proposition visant à modifier la disposition comme suit:

2. ~~Lorsque les dispositions du présent chapitre prévoient qu'une règle de route donnée ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement par rapport à d'autres bateaux, celles-ci sont tenues de laisser à tous les autres bateaux, y compris les bateaux rapides, l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.~~
Les menues embarcations sont tenues de laisser à tous les bateaux d'une taille supérieure l'espace nécessaire pour suivre leur route et pour manœuvrer; elles ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur.

60. Paragraphe 4 de l'article 6.04: le Groupe a examiné la proposition visant à supprimer «pavillon bleu clair», ce dernier étant rarement utilisé dans la réalité. Par conséquent, le Groupe a adopté la proposition visant à modifier le paragraphe 4 a) comme suit:

a) De jour:

- Soit montrer un feu puissant blanc scintillant ~~ou agiter un pavillon ou un panneau bleu clair;~~
- Soit montrer un panneau bleu clair asservi à un feu clair blanc scintillant;

61. Paragraphes 5 et 6 de l'article 6.16: le Groupe a adopté la proposition visant à préciser les renvois aux dispositions pertinentes de l'annexe 7 en:

1) Remplaçant au paragraphe 5 «annexe 7, section II, paragraphe 2» par «annexe 7, section II, paragraphe 2 **b)**»;

2) Remplaçant au paragraphe 6 «annexe 7, section II, paragraphe 2» par «annexe 7, section II, paragraphe 2 **a)**».

62. Article 6.19: le Groupe a rappelé que la proposition visant à ajouter un nouveau paragraphe 2 avait été adoptée à sa vingt et unième réunion (CEVNI/EG/2013/EG, par. 22 ou ECE/TRANS/SC.3/195, annexe, par. 22).

63. Paragraphe 3 de l'article 6.20: le Groupe a adopté la proposition visant à remplacer le terme «signals» en anglais («les signaux» en français et «сигналы» en russe) par «markings» («la signalisation» en français et «сигнализация» en russe).

64. Paragraphe 7 b) de l'article 6.28: le Groupe a examiné la disposition et a estimé qu'il n'était pas nécessaire de la scinder en deux, comme il est proposé, à moins que la CCNR ne soumette une proposition d'amendement concrète.

65. Paragraphe 7 c) de l'article 6.28: le Groupe a examiné l'amendement proposé et adopté la proposition visant à modifier la disposition comme suit:

c) ~~L'emploi de défenses, qui doivent être flottantes lorsqu'elles sont amovibles, est obligatoire.~~
Des défenses doivent être utilisées. Elles doivent être flottantes lorsqu'elles ne font pas partie du bateau.

66. Le Groupe a reporté à sa prochaine réunion l'examen des autres propositions d'amendement figurant dans le document CEVNI EG/2013/16 (à partir de la proposition relative au paragraphe 11 de l'article 6.28). Le projet d'amendement à l'article 4.07 (CEVNI EG/2013/25) ainsi que les nouvelles propositions de la Belgique (CEVNI EG/2013/26) seront également examinés au cours de la prochaine réunion.

D. Prochaine réunion

67. Le Groupe d'experts du CEVNI a arrêté, à titre provisoire, la date suivante pour sa prochaine réunion:

11 février 2014 Vingt-troisième réunion du Groupe d'experts du CEVNI.
